

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

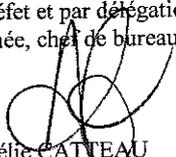
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune de HAM

SAS EVONIK REXIM

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 10 JANVIER 2008

**Prescriptions applicables aux activités liées aux
substances radioactives**

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société REXIM SAS pour l'exploitation d'une usine de production d'acides aminés pour l'industrie pharmaceutique située sur le territoire de la commune de HAM – 80400 ;

Vu la déclaration de la société EVONIK REXIM SAS en date du 18 juillet 2007 relative à ses activités d'utilisation et stockage de sources radioactives ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 15 octobre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 8 janvier 2008 par lequel le demandeur indique que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation ;

Considérant que suite aux mesures de simplification administrative introduites en 2001 et 2002 dans le code de la Santé Publique, la demande d'autorisation de détention de radionucléides doit désormais être instruite dans le cadre de la seule législation des installations classées ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande, la détention et l'utilisation des sources radioactives par la société EVONIK REXIM SAS peuvent être autorisées moyennant des prescriptions complémentaires propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EVONIK REXIM SAS dont le siège social est situé 33, rue de Verdun à HAM 80400, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation sur le territoire de la commune précitée, d'une usine de production d'acides aminés pour l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 sont modifiés ou supprimés par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 4 mai 2005	Annulation de l'article IX.13.A.1 remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
	Annulation de l'article IX.13.B.7 ' <i>bilan périodique</i> ' remplacé par l'article 2.12.1 du présent arrêté
	Annulation de l'article IX.13.B.12 ' <i>dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides</i> ' remplacé par l'article 2.12.2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités d'utilisation de substances radioactives sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui **complète et modifie** le tableau du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 dans lequel elles étaient visées sous la rubrique n°1720.1 b.

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
1715.2	rapport Q de 6880	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, [...] . La valeur de Q est inférieure à 10 ⁴	4 sources Cobalt 60 pour une activité totale de 688 MBq soit un rapport Q de 6880

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Ces activités sont exploitées avec le bénéfice d'antériorité par rapport au décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006

TITRE 2 – CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

N° identification	Radio-Nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
0735	Co 60	160 x 10 ⁶	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 9
0736	Co 60	160 x 10 ⁶	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 9
0736	Co 60	185 x 10 ⁶	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 14
0737	Co 60	185 x 10 ⁶	Scellée	Mesure de niveau	Bâtiment 14

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe ou stockées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 2.1.2. - ORGANISATION

Article 2.1.2.1. - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- le registre de suivi des rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article intitulé 'Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants'.

Article 2.1.2.2. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article intitulé 'Gestion des sources radioactives' de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.2.1. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 2.2.2. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS À POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HAM, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de HAM pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

CHAPITRE 3.2 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

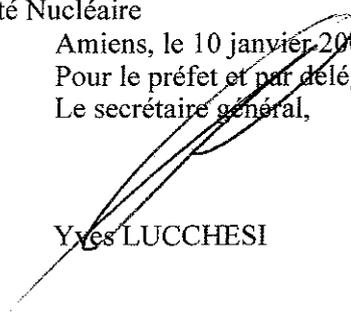
CHAPITRE 3.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous Préfet de Péronne, le maire de HAM, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. EVONIK REXIM et dont une copie sera adressée :

- ☞ à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- ☞ à la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques
- ☞ au Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire

Amiens, le 10 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Yves LUCCHESI